



# Les conséquences de la loi de financement de la Sécurité sociale

*Quoique modeste, la LFSS 2014 a apporté son lot de changements. En ligne de mire : les clauses de recommandation, l'évolution des cotisations des TNS, sans oublier celle de l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales. Focus.*

**C**omme chaque année, la loi de financement de la Sécurité sociale apporte son lot au bouleversement permanent de la législation. Cette fois-ci, l'année 2014 aura constitué un petit cru, à l'exception du dossier des clauses de désignation. Le texte est maintenant définitivement adopté après avoir passé les fourches caudines du Conseil constitutionnel.

Examinons les mesures les plus intéressantes en analysant les changements apportés aux clauses de recommandation, l'évolution des cotisations des TNS et l'avancée du dossier de l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales

## ■ Les clauses de désignation-recommandation

Le Conseil constitutionnel vient pour une troisième fois de trancher le dossier des clauses de désignation-recommandation. Si je devais plagier les commentateurs sportifs, je dirai que le gouvernement vient de se prendre un « 3 buts à 0 » !

Car à trois reprises, le Conseil constitutionnel s'est prononcé contre la volonté du gouvernement de transgresser l'accord signé le 11 janvier 2013 par les partenaires sociaux. Les signataires s'étaient prononcés pour le libre choix des entreprises.

Mais la loi de transposition en détournait l'esprit pour imposer le maintien des clauses désignations au profit des institutions de prévoyance. Les conditions d'une fronde des assureurs et des mutuelles, qui voyaient disparaître ainsi une partie de leur clientèle, se trouvaient alors réunies.

D'ores et déjà, les enseignements du feuilleton de 2013 s'avèrent instructifs.

Certains juristes ont longtemps clamé que le droit de la protection sociale l'emportait sur les règles du marché. Selon eux, cela autorisait les partenaires sociaux à sortir

A trois reprises, le Conseil constitutionnel s'est prononcé contre la volonté du gouvernement de transgresser l'accord signé le 11 janvier 2013 par les partenaires sociaux. Les signataires s'étaient prononcés pour le libre choix des entreprises. Mais la loi de transposition en détournait l'esprit pour imposer le maintien des clauses désignations au profit des institutions de prévoyance.



BRUNO CHRETIEN, président de l'IPS et dirigeant de Factorielles.

de fait la couverture complémentaire du libre choix des entreprises en captant la décision au niveau de la branche. Leur défaite est claire et sans appel.

Quand on est en position de force, il faut se méfier de vouloir tout rafler, un peu comme dans la fable de *La Laitière et le pot au lait*. La situation où nous sommes désormais est le fruit de l'action de certains opérateurs qui ont voulu capter tous les contrats de branche avec les clauses de migration (c'est-à-dire un accord de branche décidant que toutes les entreprises doivent rejoindre un organisme assureur, même si elles avaient déjà un contrat plus avantageux chez un autre...). La réaction des assureurs et des mutuelles qui voyaient fondre leurs portefeuilles de clients était inévitable...

Pour autant, le Conseil reconnaît la capacité des partenaires sociaux à émettre des recommandations, sans toutefois que cela n'entraîne de fait une distorsion de concurrence.

Le développement de l'action sociale, mise en avant par les tenants des clauses de désignation, devrait y gagner. Mais l'Etat ne peut tricher en jouant de manière abusive des écarts de fiscalité ou de prélèvements sociaux.

**La position du Conseil constitutionnel ouvre des perspectives intéressantes à la modernisation de notre modèle de protection sociale**

A ce stade, trois remarques peuvent être faites.

Tout le débat a été pollué par une des vraies motivations de l'entêtement gouvernemental : le financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. La voie est maintenant ouverte pour sortir le financement syndical de la gestion des organismes sociaux. Les pouvoirs publics ont su régler la question du financement des partis politiques. Ils doivent faire de même pour les organisations syndicales. Le Conseil constitutionnel estime en fait que la décision finale de fixer le bon niveau de la mutuelle santé, de la prévoyance et de la retraite supplémentaire revient à l'entreprise. La branche professionnelle n'est plus ici que pour fixer un niveau minimum. Cette position amorce une évolution pour la modernisation de notre système de protection sociale, condition essentielle pour la compétitivité de notre économie.

Cette évolution porte en germe un changement majeur du dialogue social dans les entreprises. Avec des syndiqués représentant moins de 10 % des salariés et des entrepreneurs, il y a urgence à instaurer les conditions d'un dialogue direct entre employeurs et employés. Le référendum pour la mise en place des régimes d'entreprise pourrait y trouver une nouvelle jeunesse.

Au final, le match est-il fini entre les tenants des clauses de désignation et ceux qui s'y opposent ? On peut en douter tant la lutte fut acharnée entre les deux camps et la suite

Le Conseil constitutionnel estime en fait que la décision finale de fixer le bon niveau de la mutuelle santé, de la prévoyance et de la retraite supplémentaire revient à l'entreprise. Une position qui amorce une évolution pour la modernisation de notre système de protection sociale, condition essentielle pour la compétitivité de notre économie.

va se jouer au niveau européen. Mais une partie importante vient de s'achever. Elle ouvre la voie à la modernisation de la protection sociale en France.

**■ Déplafonnement des cotisations retraite des TNS**

La LFSS 2014 prévoit le déplafonnement des cotisations retraite des TNS relevant du RSI. La portée en reste toutefois limitée. Désormais, comme au régime général, les artisans et commerçants acquitteront des cotisations d'assurance-vieillesse réparties en deux parties : la première partie portera, comme aujourd'hui, sur la part des revenus inférieure au plafond et la seconde partie sera assise sur la totalité des revenus (cf. tableaux sur « Evolution prévue du régime général » et « Impact de la mesure sur les TNS »).

L'évolution continue ainsi dans le sens d'une augmentation des taxes sociales au détriment des cotisations productives. Même si l'évolution reste limitée sur le plan financier, il n'en demeure pas moins qu'après une année 2013 catastrophique pour les TNS en termes de cotisations sociales, la tendance reste toujours à la hausse des prélèvements sans retour de prestations.

**■ Changements dans le calcul des cotisations des TNS**

La loi de financement de la Sécurité sociale apporte également des changements dans le calcul des cotisations >>>



| Evolution prévue du régime général (jusqu'en 2017) |                                                           |                                                             |                             |                              |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
|                                                    | Augmentation décidée<br>en 2012 (cotisation<br>plafonnée) | Augmentation décidée en<br>2013 (cotisation<br>déplafonnée) | Taux global<br>sous plafond | Taux au-dessus du<br>plafond |
| 2013                                               | 0,2                                                       |                                                             | 16,85 %                     | 1,7 %                        |
| 2014                                               | 0,1                                                       | 0,3                                                         | 17,25 %                     | 2 %                          |
| 2015                                               | 0,1                                                       | 0,1                                                         | 17,45 %                     | 2,1 %                        |
| 2016                                               | 0,1                                                       | 0,1                                                         | 17,65 %                     | 2,2 %                        |
| 2017                                               |                                                           | 0,1                                                         | 17,75 %                     | 2,3 %                        |

| Impact de la mesure pour les TNS |                                                              |                                              |                                         |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                  | Taux sous plafond avant<br>réforme<br>(cotisation plafonnée) | Taux global sous plafond<br>après PLFSS 2014 | Taux au dessus du plafond<br>PLFSS 2014 |
| 2013                             | 16,85 %                                                      | 16,85 %                                      | 0                                       |
| 2014                             | 16,95 %                                                      | 17,25 %                                      | 0,3                                     |
| 2015                             | 17,05 %                                                      | 17,45 %                                      | 0,4                                     |
| 2016                             | 17,15 %                                                      | 17,65 %                                      | 0,5                                     |
| 2017                             | 17,15 %                                                      | 17,75 %                                      | 0,6                                     |

» des TNS. Le texte porte sur les cotisations et contributions des artisans et commerçants versées au RSI, et les cotisations d'assurance-maladie des professions libérales, et enfin, le PLFSS étend les règles aux professionnels et auxiliaires médicaux conventionnés (en 2015) et à l'ensemble des cotisations d'assurance-vieillesse des professions libérales à compter de 2016.

Principe actuel de calcul des cotisations

Chaque année, les cotisations et les contributions dues sont appelées et calculées à titre provisoire sur les revenus déclarés par le travailleur indépendant au titre de l'avant-dernière année (N-2). Les cotisations sont ensuite calculées définitivement l'année suivante : l'opération est appelée régularisation, en octobre, une fois que les revenus de l'année sont connus du RSI. Le solde débiteur est à régler en deux échéances en novembre et en décembre, le solde créditeur étant remboursé en novembre.

La réforme a pour objectif de généraliser l'ajustement et calculer les cotisations provisionnelles sur N-1

La mesure adoptée vise à intégrer le plus tôt possible dans le calcul des cotisations les revenus N-1 déclarés. La simplification vise à tenir compte le plus tôt possible des

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en y procédant dès que le revenu de l'année précédente est connu.

derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en y procédant dès que le revenu de l'année précédente est connu.

Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés en mai et la cotisation provisionnelle de l'année en cours peut être calculée sur cette base, dans la foulée, sans nécessairement attendre le mois d'octobre.

La dernière loi de financement de la Sécurité sociale avait permis que les cotisations provisionnelles soient, sur demande de l'assuré, calculées en cours d'année sur la base du dernier revenu connu (N-1). L'opération est appelée ajustement.

Ce mécanisme de l'ajustement fait qu'aujourd'hui, les cotisants qui en bénéficient voient leur cotisation annuelle calculée à titre provisionnel en deux temps.

Dans un premier temps, pour les échéances de paiement allant de janvier au moment où les revenus de l'année précédente sont déclarés, la cotisation est calculée sur la base des revenus de l'avant-dernière année.

Ensuite, une fois les revenus de l'année précédente déclarés, la cotisation provisionnelle est à nouveau calculée sur cette base.

Le texte prévoit de généraliser l'ajustement à tous les travailleurs indépendants.

Le texte généralise la régularisation anticipée instituée aussi à titre optionnel par la dernière loi de financement de la Sécurité sociale. La régularisation des cotisations de l'année précédente n'interviendra plus en octobre.

Il y sera procédé dès que le revenu de l'année précédente aura été déclaré, en même temps que l'ajustement des cotisations. Le paiement du solde ou le remboursement interviendront aussi plus tôt.

Au final, le nouveau dispositif se veut plus compréhensible. Aujourd'hui, la cotisation provisionnelle est calculée chaque année sur les revenus de l'avant-dernière année d'activité (N-2). Il est ensuite procédé au calcul définitif (régularisation) de la cotisation de l'année précédente.

Demain, la cotisation provisionnelle et la cotisation régularisée seront calculées sur la même base, le revenu réalisé lors de la dernière année d'activité

Assujettissement des dividendes à cotisations sociales pour les agriculteurs

L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales se déploie. Cette fois-ci, ce sont les exploitants agricoles qui sont visés.

La LFSS 2014 prévoit une amélioration modeste des prestations de retraite. Parmi les mesures de financement de ce nouveau dispositif, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit l'application de l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette extension pose de manière encore plus accrue la question de l'évolution pour les autres sociétés commerciales dont les dirigeants relèvent du régime général des salariés.

Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale (IPS) et dirigeant de Factorielles.